

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE LA MAIN TENDUE

Chapitre I : nom, constitution, but, siège et durée

Art. 1 : Nom et constitution

Sous le nom de « Association fribourgeoise de la Main Tendue » il est constituée le 28 septembre 1978 une association au sens des art. 60 et ss. CCS.

Elle déclare vouloir s'organiser corporativement et acquiert de ce fait la personnalité juridique.

Art. 2 : But

L'association a pour but de faire connaître et développer l'aide aux personnes en difficulté, par téléphone, telle qu'elle est pratiquée par l'Association Suisse de la Main Tendue et de soutenir financièrement les postes d'écoute qui répondent aux appels du canton de Fribourg. Son champ d'action est le territoire fribourgeois.

Le but de l'association est idéal, non-confessionnel et non-politique.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ni commercial.

Art. 3 : Siège

Le siège de l'association est à Fribourg.

Art. 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II : les membres

Art. 5 : Membres

Toute personne physique majeure ou personne morale qui en fait la demande verbale ou écrite peut devenir membre de l'association.

Il appartient au comité de se prononcer sur les admissions ou les refus.

Toute personne physique ou morale qui fait un don annuel égal ou supérieur au montant de la cotisation ainsi que les collaboratrices et collaborateurs bénévoles actifs sont membres de l'association fribourgeoise de la Main Tendue.

Chapitre III : Organisation

Art. 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs/vérificatrices de comptes

Art. 7 : Assemblée générale - Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a notamment pour compétence :

- a) l'élection du président/de la présidente
- b) l'élection des membres du comité
- c) l'élection des vérificateurs/vérificatrices de comptes
- d) la fixation de la cotisation
- e) l'adoption et la révision des statuts
- f) la fusion ou la dissolution de l'association

Art. 8 : Assemblée générale - Convocation

Elle est convoquée au moins une fois par an, à titre ordinaire.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire si le comité le juge nécessaire ou si

1/3 des membres le demande.

Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance.

La convocation indique un ordre du jour.

Art. 9 : Assemblée générale - Procédure

Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix.

Elections et votes se font publiquement, à moins que le vote secret ne soit exigé par un quart au moins des membres présents. Là où la loi ne prévoit pas d'exception, la majorité simple des voix est déterminante. Des décisions ne peuvent être prises que sur des sujets annoncés d'avance par l'ordre du jour. Le Président, ou un membre du comité désigné par lui, dirige l'assemblée générale. Un procès-verbal des décisions est établi.

Art. 10: Comité

Le comité est l'organe d'exécution de l'assemblée générale et il administre tous les objets courants nécessaires à la vie de l'association.

Il est compétent notamment :

- a) pour admettre des membres, les refuser ou les exclure
- b) pour rédiger les rapports d'activité et de gestion qui seront présentés à l'assemblée générale.

Le comité est formé de 5 à 9 membres et se constitue lui-même.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour trois ans et sont rééligibles. Les membres du comité sont bénévoles dans l'exercice de leurs attributions, sous réserve de l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Art. 11: Organe de contrôle

Deux vérificateurs/vérificatrices de comptes et un/e suppléant/e sont nommés par l'assemblée générale pour trois ans.
Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale.
L'exercice comptable va du 01.01. au 31.12. de chaque année.

Chapitre IV : Clauses particulières

Art. 12: Signature

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Art. 13: Responsabilité

L'association répond des engagements financiers sur sa seule fortune sociale, les membres n'encourant aucune responsabilité personnelle.

Art. 14: Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des subventions publiques ou privées, des dons, etc.

Art. 15: Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association sont affectés de manière exclusive et irrévocable à des institutions et/ou des organisations bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant un but semblable.

Art. 16: Autres dispositions

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, s'appliqueront les dispositions du CCS régissant le droit des associations.

Art. 17 : Bilinguisme

Les statuts sont rédigés en langue française et traduits ensuite en allemand. La version française fait foi.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 7 mai 2013 et remplacent les versions précédentes.

Fribourg, le 25 juin 2013

Le président : Gottfried Müller



La secrétaire : Françoise Gendre

